

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 6 janvier 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours prévus par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre", a donné le 9 février 1998 l'avis suivant :

Observation générale

L'article 5 prévoit que

"les réunions des Conseils de recours se tiennent au siège de la Direction générale de l'enseignement obligatoire",

le Conseil d'Etat n'aperçoit, dès lors, pas la portée des articles 1er et 2, qui prévoient que le Conseil de recours confessionnel et non confessionnel sont installés auprès de l'Administration générale et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Examen du projet

Intitulé

Un intitulé devant être succinct, et le fondement décretal de l'arrêté en projet figurant, par ailleurs, dans son préambule, il convient d'alléger l'intitulé proposé en supprimant les mots "prévus par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre".

Préambule

1. L'article 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant

.../...

les structures propres à les atteindre ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet; mieux vaut dès lors, remplacer, à l'alinéa 1er, les mots "les articles 72, 97 à 99" par les mots "les articles 72, 97 et 98".

2. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des gouvernements de Communautés et de Régions. L'alinéa 7 du préambule doit, dès lors, être omis.

Dispositif

Il est d'usage d'écrire "Chapitre premier" et non "Chapitre I".

Article 6

De l'accord de la déléguée de la ministre présidente, mieux vaut rédiger l'article 6 comme suit :

"Art. 6 Les Conseils de recours siègent au plus tard entre le 16 et le 31 août pour les décisions des conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 15 septembre et le 10 octobre pour les décisions des conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.".

.../...

Article 7

A l'alinéa 1er, il convient de préciser quelle est la personne qui adressera les convocations aux membres du Conseil de recours.

Article 8

De l'accord de la déléguée de la ministre présidente, l'alinéa 3 sera modifié afin de prévoir que le président du Conseil de recours sera remplacé, en cas d'empêchement, par celui des inspecteurs généraux visés à l'article 97, §§ 2 et 3, du décret du 24 juillet 1997, qui a l'ancienneté la plus grande.

De l'accord de la déléguée de la ministre présidente, l'article 8 sera complété par un alinéa 5 (nouveau) disposant que les Conseils de recours vérifient préalablement la recevabilité des recours introduits, à savoir, l'épuisement de la procédure interne, le non-dépassement du délai de dix jours et la motivation précise du recours (article 98, § 1er, alinéas 1er et 2 du décret du 24 juillet 1997).

Article 9

De l'accord de la déléguée de la ministre présidente, les mots "par pli recommandé" seront déplacés à la fin de la phrase.

.../...

Article 13

De l'accord de la déléguée de la ministre présidente, mieux vaut rédiger l'article 13 comme suit :

"Art. 13 Le ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS